



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 01/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **YEO FRAIS**

183 avenue des Etats-Unis  
31200 Toulouse

Références : 2025/453  
Code AIOT : 0006802339

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement YEO FRAIS implanté 183 avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la sobriété hydrique. Il s'agit :

1. de répertorier les actions mises en œuvre et/ou à mettre en œuvre par l'exploitant pour réduire les prélèvements en eaux, et ce, en optimisant l'utilisation des eaux dans les procédés de production et dans la réutilisation des eaux
2. de vérifier le suivi régulier de ces consommations.

De plus, cette visite avait pour objectif de finaliser l'instruction du dossier de réexamen au titre de la directive IED.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- YEO FRAIS
- 183 avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse
- Code AIOT : 0006802339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Créé en 1968 par l'Union Laitière Coopérative, dans la zone industrielle de Fondeyre, le site toulousain réalise la transformation et le conditionnement du lait (conditionnement du lait stérilisé et UHT en briques, production de yaourts et crèmes fraîches). Le lait provient aujourd'hui d'environ 500 éleveurs du Sud-Ouest. Racheté en 2017 par un nouvel actionnaire (Les Maîtres Laitiers du Cotentin), le site emploie aujourd'hui 240 personnes.

De par son engagement précoce dans le bio, le site est leader des yaourts Bio à marques de distributeurs. La vapeur nécessaire au process est fournie par une chaudière, alimentée au gaz naturel, d'une puissance nominale de 5,43 MW, dont le générateur de vapeur a été changé en 2022. L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration est de fait opposable à l'exploitant.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Mesures générales relatives à la limitation de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 16/08/2023, article Art. 6.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Adaptation des prescriptions en période de sécheresse	AP Complémentaire du 16/08/2023, article Art. 8.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Valeurs limites en concentration et en flux	AP Complémentaire du 08/07/2020, article Art. 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Art. 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Meilleures techniques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Art. 17.4	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	disponibles applicables à toutes les installations			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art.2	Sans objet
2	III. Installations exemptées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Art. 3	Sans objet
6	Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets	AP Complémentaire du 08/07/2020, article Art.6	Sans objet
9	Contrôle ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un projet de réhabilitation de la station d'épuration (STEP) est en cours de réalisation et sera fonctionnelle au cours du 1er trimestre 2026. Cette station permettra de respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 08 juillet 2020.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : II. Réductions imposables à l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.  Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.  Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
<b>Constats :</b> Les installations ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (Voir fiche de constat N° 2).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : III. Installations exemptées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;</li><li>- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;</li><li>- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;</li><li>- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;</li><li>- production, distribution et cogénération d'électricité ;</li><li>- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;</li></ul>

<p>- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;</p> <p>- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;</p> <p>- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;</p> <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site n'est pas soumis à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet établissement est exempté au motif que l'activité relève de la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Mesures générales relatives à la limitation de la consommation d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/08/2023, article Art. 6.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>B/ Il met en place un suivi de la consommation sur la base d'un ratio litres d'eau consommés / litre de lait traité. Ce ratio ne doit pas dépasser 3,9.</p> <p>C/ Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux prélevées sont destinées autour de 80 % pour le nettoyage et de 19 % pour un usage technique (échangeur thermique, pasteurisateur ...). Des efforts ont été effectués et sont en cours pour optimiser l'utilisation de l'eau. Ces opérations se présentent comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'automatisation du nettoyage en place (NEP) tout en ajustant le cycle long et cycle court entre 2023 et 2024 avec des fréquences de rinçage optimisées,</li> <li>2. de remplacement de tours aéroréfrigérantes (TAR),</li> <li>3. de rechercher des fuites en cours de cartographie.</li> </ol> <p>Le réseau est muni de 13 compteurs dont 1 pour le NEP, 1 pour la RIA, 1 pour la station d'épuration, 1 pour l'eau de ville, 1 pour le canal et 1 pour la filtration. L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées un relevé quotidien des prélèvements présentant des consommations quotidiennes comprises entre 1145 m<sup>3</sup> et 850 m<sup>3</sup>.</p>

L'alimentation en eau provient exclusivement sur le réseau public et s'élève à 397.781 m<sup>3</sup> pour 2024. Le prélèvement en eaux de surface à cessé en octobre 2023.

Un tableau de suivi de la consommation d'eau mensuelle depuis 2018 montre des diminutions des consommations entre les données 2024 et 2025. Ce comparatif tient compte des données du 1<sup>er</sup> semestre de 2024 et de 2025.

Ces données mettent en évidence des ratios litres d'eau consommés / litre de lait traité allant de 2,9 à 4,7 depuis 2018 au jour de l'inspection. Il est constaté, en comparant les 1<sup>ers</sup> semestre 2024 et 2025, que ces ratios sont en diminution allant de 3 à 3,4 à l'exception de juin 2025 où le ratio est en légère hausse au regard de la présente prescription atteignant un ratio de 4.

Au 2nd semestre 2024, des pics de ratios enregistrés à 4,4 et 4,7 justifiés par :

- un nettoyage standard pour une production de lait en baisse,
- une contamination des eaux qui a engendré une augmentation des fréquences de nettoyage,
- une évaporation des eaux industrielles impliquant la vidange et le remplissage du bassin.

L'exploitant précise que l'objectif du ratio recherché aujourd'hui va en deçà de l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2023 (Objet de ce constat) et vise un ratio de 3.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'une TAR a été démantelée le 30 juin 2025. L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de transmettre un porter à connaissance pour ce projet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre à l'inspection des installations classées un porter à connaissance décrivant :

1. Les conditions dans lesquelles le démantèlement de la TAR a été réalisé ;
2. Les dispositions prises pour la gestion des effluents et des déchets générés ;
3. Les mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour la remise en état de la zone concernée.

L'exploitant doit également mettre en oeuvre des mesures correctives pour respecter le ratio de 3,9.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Adaptation des prescriptions en période de sécheresse**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/08/2023, article Art. 8.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures d'adaptation

**Prescription contrôlée :**

[...] C/ - L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le niveau de gravité atteint, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Ces volumes sont renseignés :

- hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m<sup>3</sup>/j

- mensuellement si ce débit est inférieur.  
Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;  
2° les volumes d'eau moyens journaliers, détaillés par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;  
3° une estimation chiffrée, dans la mesure du possible, des gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements, de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants ;  
4° le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée au point C ;  
5° le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau de plus de 15 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou d'utilisation de plus de 20 % d'eaux réutilisées mentionnées telles que définies ci-dessus ;  
6° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. [...]

**Constats :**

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées un tableur consignait les prélèvements d'eau hebdomadaires et mensuelles. Le réseau est muni de 13 compteurs dont 1 pour la NEP, 1 pour la RIA, 1 pour la station d'épuration et 1 pour l'eau de ville. Depuis octobre 2023, le prélèvement des eaux de surfaces a été suspendu en 2023.

L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir un document retraçant les volumes moyens par type d'usages destinés à la sécurité des installations. L'exploitant précise que 19 % des prélèvements sont destinés à l'usage technique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre la répartition des volumes d'eau, détaillés par type d'usages nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Valeurs limites en concentration et en flux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/07/2020, article Art. 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE /Rejets

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 sus visés ont été modifiées et remplacées par les dispositions suivantes:

«L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

N°1 (CF. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Débit de référence	1000 m <sup>3</sup> /j	1000 m <sup>3</sup> /j
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600	600
DCO	3500 jusqu'au 30 juin 2021 puis 2000	3500 jusqu'au 30 juin 2021 puis 2000
DBO5	2300 jusqu'au 30 juin 2021 puis 800	2300 jusqu'au 30 juin 2021 puis 800
Azote global	150	150
Phosphore total	50	50
Zinc et ses composés (en Zn)	0.8	/

**Constats :**

L'inspection des installations classées a consulté les déclarations d'autosurveillance de l'exploitant. Pour le mois de juin 2025 de nombreux dépassements sont à signaler notamment pour les paramètres pH, DCO, azote, DBO5.

Des travaux de la station d'épuration sont en cours de réalisation et devraient être finis d'ici début 2026. L'exploitant a présenté les valeurs limites sur lesquelles le prestataire s'est engagé. Cependant, au vu du nombre de dépassements et des fortes concentrations rejetées, l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les éléments de contractualisation avec Veolia présenté le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/07/2020, article Art.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

**Eaux de ruissellement issues des rejets vers le milieu récepteur N°1** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit Température pH MEST DCO	journalière
DBO <sub>5</sub> Azote global Phosphore total	hebdomadaire
Zinc et ses composés	trimestrielle

**Eaux de ruissellement issues des rejets vers le milieu récepteur N°2** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Périodicité de la mesure
Hydrocarbure MESTs totaux DCO DBO <sub>5</sub>	tous les 3 ans

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la périodicité minimale suivante :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit pH (NF T90-008) Température MEST(NF T90-105) DCO (NF T90-101) DBO <sub>5</sub> (NF T90-103) Azote global (NF EN ISO 25 663) Phosphore total (NF T90-023) Zinc et ses composés	2 / an

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les tableaux de suivi des rejets aqueux pour le point de rejet n°1 vers la station de traitement de Toulouse, les fréquences d'autosurveillance sont respectées. Pour les contrôles externes, l'exploitant n'a pas pu présenter les rapports le jour de la visite. Ces éléments ont été transmis par mail le 06 août 2025 et complété le 13 août 2025 et n'appellent pas d'observation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 :** Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Art. 7.2</p>		
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau</p>		
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.</p>		
Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	
Carbone organique total (COT) (V)	-	
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	Une fois par mois (X)
Chlorures (Cl)	-	Une fois par mois
<p><i>1) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.</i></p>		

(II) Les VLE ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux.

(III) Les VLE ne s'appliquent pas à la production d'acide citrique ou de levure.

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.  
La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

(VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :  
- 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;  
- 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

(IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.

(X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective :  
Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

#### **Constats :**

Les rejets aqueux de YEO Frais sont envoyés à la STEP de Ginestous. L'exploitant a présenté la convention de rejet avec la STEP. Celle-ci prévoit des valeurs plus basses après la réalisation des travaux sur l'installation de traitement de l'exploitant. Les rejets aqueux de l'établissement étant traités par la STEP de Toulouse, des valeurs différentes de l'arrêté ministériel peuvent être prescrites par l'inspection. Dans le dossier de réexamen IED, les valeurs proposées par l'exploitant sont :

- 2000 mg/L pour la DCO,
- 600 mg/L pour les MES,
- 150 mg/L pour l'azote,
- 50 mg/L pour le phosphore et
- 800 mg/L pour la DBO5.

Pour le paramètre azote, la valeur proposée par l'exploitant ne peut pas être retenue car elle est supérieure à 2 fois la NEA-MTD divisé par 1- taux d'abattement (142 mg/L).

Les tableaux de suivi des rejets aqueux ne font pas apparaître mensuellement le suivi du paramètre chlorures.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit demander à la STEP le taux d'abattement actualisé pour l'azote, doit proposer une valeur inférieure à 2 fois la NEA-MTD divisé par 1- taux d'abattement et s'assurer que le flux global rejeté par la STEU (EU + eaux industrielle IED) est inférieur ou égal au flux rejeté par IED seule + flux rejeté par STEU seule.

L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de la mise en place du suivi mensuel du paramètre chlorures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 :** Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Art. 17.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant respecte les VLE suivantes :

Substance/paramètre	VLE en mg/l (4)
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 (1)
Phosphore total (PT)	4 (2) (3)

(1) Cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 s'applique.

(2) Cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 s'applique.

(3) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

(4) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

**Constats :**

Dans le dossier de réexamen IED, les valeurs suivantes ont été proposées par l'exploitant :

- 2000 mg/L pour la DCO,
- 600 mg/L pour les MES,
- 150 mg/L pour l'azote,
- 50 mg/L pour le phosphore et
- 800 mg/L pour la DBO5.

Les valeurs proposées pour la DCO et le phosphore peuvent être retenues par l'inspection, étant donné que les rejets sont envoyés à la station d'épuration de Toulouse. L'autosurveillance du mois de juin montre que ces valeurs ne sont pas respectées (cf point de contrôle n°8).

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit finaliser les travaux de modernisation de la station de pré-traitement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 9 : Contrôle ESP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un tableur répertoriant 227 équipements sous pression. Ce tableur n'était pas à jour sur un équipement mais l'exploitant a présenté un rapport d'inspection à jour. Aujourd'hui la gestion des ces équipements se fait via Excel, ce qui explique ce décalage, et sera à terme réalisé par une GMAO en cours de déploiement.</p> <p>A la demande de l'inspection un échantillonnage de 2 équipements sous pression ont permis de constater le respect des échéances liées aux contrôles périodiques et les plans d'inspections de ces équipements. Cet échantillonnage concernait :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une cuve sécheur et</li> <li>2. une chaudière.</li> </ol> <p>Les rapports d'inspections de ces équipements sont datés respectivement de 06 mars 2025 et du 23 août 2024 et sont conformes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>